

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZ FRANCE

56 avenue Joseph Pierre Boitelet
ZAC du MIN
84300 Cavaillon

Références : D-0655-2025
Code AIOT : 0006401459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement AZ FRANCE implanté 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZ FRANCE
- 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006401459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZ FRANCE MÉDITERRANÉE SA, dont le siège est situé au ZAC du MIN 56 avenue Joseph Pierre Boitelet BP 8160 84304 CAVAILLON, exploite un commerce de gros de fruits et légumes à la même adresse. La société exploite un entrepôt exerçant les activités d'achats, maturation, conservation, conditionnement et vente des fruits et légumes. L'exploitation est classée ICPE sous le régime de l'autorisation et soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 27 avril 2010 et l'arrêté complémentaire du 28/03/2011.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prévention du risque de dispersion de légionelles. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : Le site dispose de trois TAR de puissance unitaire 830 kw, servant à refroidir les condenseurs de différents groupes froids et pour le dégivrage des chambres froides. Ces équipements fonctionnent en permanence, 7j/7 pendant toute l'année. Les installations sont arrêtées au minimum une fois par an, généralement en mai, afin de réaliser un nettoyage complet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'installation est implantée au pied de la façade sud de l'entrepôt, à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : L'exploitant présente l'AMR référencée OE 13 25 08 Version 2 du 09/09/2025. Cette révision fait suite à l'audit mené le 26 août 2025 par le traiteur d'eau. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation depuis les 2 dernières années. Le document contient une analyse des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement. Cette analyse est basée sur le respect de seuils en température, TAC (Titre Alcalimétrique Complet), chlorures et conductivités. Toutefois, cette analyse est incomplète au regard des exigences de l'arrêté ministériel qui impose que l'AMR contienne la « <i>liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques [...], les moyens de surveillance mis en œuvre</i> ». En réponse, l'exploitant présente la précédente version de l'AMR référencée OE 13 22 11 v1 du 29/11/2022, qui contient les analyses demandées. L'exploitant précise, qu'en cas de besoin, l'arrêt immédiat des TAR est possible. Dans ce cas, le système est refroidi à partir de l'eau de forage. Il présente le projet de procédure en cours de rédaction, relatif à ce basculement vers l'eau de forage. Un seul bras mort a été recensé par l'exploitant. L'AMR prévoit la suppression de ce bras mort à l'échéance de novembre 2025. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il souhaite conserver ce tronçon, isolé par une vanne et permettant de purger le réseau. Il précise que l'eau est désormais purgée hebdomadairement, afin de gérer le risque de prolifération de légionelles. Il présente le fichier numérique de suivi mis en place à cet effet, traçant l'action de purge réalisée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son AMR, sous 1 mois, en : • réintégrant l'ensemble des analyses requises par l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel, de façon à avoir un document autoportant ; • mettant à jour la stratégie de gestion de l'unique bras mort recensé (purgé hebdomadaire). Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila: La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection

des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats L'exploitant a réalisé une déclaration bimestrielle pour les années 2024 et 2025, via l'application GIDAF . Les déclarations ne montrent pas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas connu de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L depuis 2024. La société AZ France présente en séance la « PROCEDURE D'ALERTE DEPASSEMENT DE SEUIL LEGIONELLES » Réf : PR.DA.DE v2 du 13/03/2024. Cette procédure a pour but de définir les

actions à mener en cas de contamination des tours aéroréfrigérantes supérieure à 100.000 UFC / L.
Lors du dernier audit du 26/08/2025, le prestataire a toutefois estimé que la procédure devait être complétée par l'établissement d'un mode opératoire lié au basculement du refroidissement vers l'eau de forage en cas d'arrêt des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter sa procédure d'arrêt immédiat en précisant le protocole à suivre pour assurer le basculement vers l'eau de forage, afin de maintenir le refroidissement des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...] Constats : L'exploitant indique en séance que le dernier dépassement du seuil de 1000 UFC/L a été relevé en septembre 2018 (12 400 UFC/L).

La société AZ France présente le jour de l'inspection : - le document intitulé « PROCEDURE DE TRAITEMENT EN CAS DE DEPASSEMENT SEUIL LEGIONELLES DE 1000 UFC/L » référencé PR.TT.SL. v1 du 12/03/2024. Cette procédure a pour but de définir le traitement à mettre en œuvre lorsque les tours aéroréfrigérantes sont contaminées en <i>Legionella pneumophila</i> au seuil de 1000 UFC/L ; - le document intitulé « logigramme d'action 6.1 » établi par la société effectuant le traitement d'eau. L'inspection relève que la procédure est très succincte et incomplète. Par ailleurs, le logigramme ne prend pas en compte tous les cas de figures (par exemple, 2 dépassements consécutifs) et comporte des erreurs (par exemple, contre-analyse à faire sous 48h à 1 semaine et non sous 15 jours en cas de dépassement de 1000 UFC/L).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre à jour sa procédure, afin d'intégrer les différents cas de figure et corriger les erreurs, conformément aux dispositions de l'article 3.7. II. 2 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
Constats : L'étiquette du produit « odycide B330 » ne comporte pas les mentions prévues au e). Cette non conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant. L'inspection informera le distributeur de la non conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.
Type de suites proposées : Sans suite

Photo n°1 – TAR



Photo n°2 – bras mort



Photos n°3 – étiquettes biocide



UN 3265

UN3265 CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, ORGANIC, N.O.S. (Reaction mass of: 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 247-500-7] and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one [EC no. 247-500-7])

Número de lot : **AL300524**

Contient : Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)

Concentration (% m/m) : $2,5 < x\% \leq 10$

N° CAS : **55965-84-9**

N° CE : **911-418-6 & 611-341-5**

N° Inventaire / R4BP : **57587 / BC-HB043339-53**

TP11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

ODYSEE ENVIRONNEMENT - Z.A. La Belle Croix - La Herce - 72510 - REQUEIL - FRANCE

Téléphone : +33 (0) 2 43 44 39 33 - Télécopie : +33 (0) 2 43 44 45 54

ODYCIDE B 330

CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT SEMI-OUVERT

UFI : CE0X-K6PD-5V1J-2NP2

DANGER

Expire le : **30/05/2026**

Kg NET : 20





STOCKER A L'ABRI DU GEL

↑↑

Cat. Transp
3



* B 3 3 0 0 0 - 2 0 *

H312 : Nocif par contact cutané.
H332 : Nocif par inhalation.
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée*.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P272 : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.
P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P333+P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P501 : Eliminer le contenu/récipient dans le respect des réglementations internationales / nationales / régionales / locales.
 * Substance(s) allergène(s) : Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)

EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

EVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU ET LES MUQUEUSES. PREVOIR DES FONTAINES OCULAIRES ET DOUCHES AINSI QU'UN POSTE D'EAU A PROXIMITE. RESPECTER LES REGLES D'HYGIENE VIS A VIS DE LA MANIPULATION DE PRODUITS CHIMIQUES. Protection des mains : Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Protection des yeux / du visage : Mettre à disposition du personnel des écrans faciaux et des lunettes de sécurité résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. Protection de la peau : Lorsque le contact avec la peau est possible, des vêtements protecteurs comprenant gants, tabliers, manches, bottes, protection de la tête et du visage doivent être portés. Protection respiratoire : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié, consulter la FDS. En cas de concentrations supérieures aux limites d'exposition ou en cas de décomposition thermique, utiliser un appareil de protection respiratoire autonome.

INSTRUCTIONS PREMIERS SECOURS

Peau : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Laver soigneusement la peau à l'eau et au savon pendant au moins 10 minutes. Bien rincer. Yeux : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes, paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle. Ingestion : Ne pas faire vomir. Ne pas faire boire mais rincer la bouche. Transférer la personne au centre hospitalier le plus proche. Transporter le sujet. Inhalation : Transporter le sujet au grand air. Eviter le refroidissement (couverture). Si la respiration devient difficile et irrégulière, pratiquer la respiration artificielle (oxygène). Appeler le centre Anti-poison ORFILA : +33 (0)1 45 42 59 59.

DANS TOUS LES CAS, SI LES SYMPTOMES PERSISTENT CONSULTER UN MEDECIN SPECIALISTE ET PREVOIR UN TRANSPORT VERS UN CENTRE HOSPITALIER.

RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

DCO élevée, même après neutralisation. Tout écoulement du produit concentré dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité. Nocif pour les organismes aquatiques. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

ELIMINATION DU PRODUIT ET DE L'EMBALLAGE

Ne pas déverser le produit pur dans les égouts et dans le milieu naturel.
Déchets : La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore. Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.
 Emballages souillés : **Ne pas réutiliser les emballages vides.** Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (EFFETS SECONDAIRES)

En cas d'ingestion : Risque de brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac. Risque d'hémorragie pouvant entraîner des lésions graves. En cas de contact avec la peau : Irritation à brûlures d'origine chimiques. Peut provoquer une réaction allergique.
 En cas de contact avec les yeux : Irritation intense, larmoiement, rougeur des yeux et gonflement de paupières. Peut provoquer des lésions oculaires irréversibles.
Dans tous les cas consulter systématiquement la FDS et un médecin spécialiste.

Utiliser le biocide avec précaution. Avant toute utilisation, lisez attentivement l'étiquette et tout autre document concernant le produit (FDS, Fiche Technique, ...). Rincer le matériel en contact avec le produit avec de l'eau claire en respectant les consignes données par la Fiche de Données de Sécurité. Produit LIQUIDE concentré hydrosoluble destiné à une utilisation exclusive par des professionnels.